



Bruxelles, le 24 août 2020
REV2 – remplace la communication
«explosifs à usage civil» – REV1) du
22 novembre 2019

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION DANS LE DOMAINE DES EXPLOSIFS A USAGE CIVIL ET DES PRECURSEURS D'EXPLOSIFS

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁴, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

Conseils aux parties prenantes

-
- ¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.
- ² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).
- ³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.
- ⁴ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Pour faire face aux conséquences décrites dans la présente communication, il est notamment recommandé aux parties prenantes:

- de veiller à la certification par un organisme notifié de l'Union;
- de veiller au respect des obligations imposées aux importateurs;
- de veiller à ce que les transferts d'explosifs à l'intérieur de l'Union soient autorisés par l'autorité compétente de l'État membre du destinataire;
- d'adapter le marquage et l'étiquetage des produits, si nécessaire; et
- de veiller au respect des interdictions et des restrictions applicables à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs par le grand public.

Nota bene

La présente communication n'aborde pas les procédures douanières à l'importation et à l'exportation. D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁵.

Les parties prenantes devraient aussi accorder toute leur attention à la communication plus générale relative aux interdictions et aux restrictions, et notamment aux certificats d'importation et d'exportation.

A. SITUATION JURIDIQUE APPLICABLE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union dans le domaine des explosifs à usage civil⁶ et les règles de l'Union relatives aux précurseurs d'explosifs^{7,8} ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁹. Il en résultera notamment les conséquences suivantes.

⁵ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁶ Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, JO L 96 du 29.3.2014, p. 1.

⁷ Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, JO L 39 du 9.2.2013, p. 1.

⁸ À partir du 1^{er} février 2021, le règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs sera applicable et remplacera le règlement (UE) n° 98/2013, voir règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, JO L 186 du 11.7.2019, p. 1.

⁹ En ce qui concerne l'applicabilité de cette législation à l'Irlande du Nord, voir la partie C de la présente communication.

1. EXPLOSIFS A USAGE CIVIL

1.1. Obligations des importateurs, procédures d'évaluation de la conformité et organismes notifiés

*La communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'Union applicables dans le domaine des produits industriels*¹⁰ est aussi pertinente pour ce qui est des règles de l'Union relatives aux explosifs à usage civil. Cela vaut en particulier pour l'obligation de posséder un certificat délivré par un organisme notifié de l'Union après la fin de la période de transition et pour l'identification des opérateurs économiques. Un opérateur économique établi dans l'Union réceptionnant des explosifs à usage civil en provenance du Royaume-Uni qui, avant la fin de la période de transition, était considéré comme un distributeur de l'Union deviendra un importateur au sens de la directive 2014/28/UE.

1.2. Marquage des explosifs à usage civil

Selon l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/43/CE de la Commission portant mise en œuvre d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil¹¹, applicable en vertu de l'article 51, paragraphe 3, de la directive 2014/28/UE, les explosifs fabriqués ou importés doivent se voir apposer une identification unique. Selon l'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2008/43/CE, lorsque le site de production est situé en dehors de l'Union et que le producteur n'est pas établi dans l'Union, l'importateur doit contacter l'État membre d'importation pour faire attribuer un code au site de production.

Après la fin de la période de transition, les sites de production au Royaume-Uni seront identifiés comme étant situés en dehors de l'Union et auront besoin d'un code attribué par l'autorité nationale de l'État membre d'importation de l'Union.

Selon l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/43/CE, lorsque des explosifs à usage civil sont fabriqués dans l'Union à des fins d'exportation, l'identification unique n'est pas exigée si le pays tiers d'importation exige une identification assurant la traçabilité des explosifs. La question de savoir si, après la fin de la période de transition, cette exception s'appliquera aux explosifs à usage civil fabriqués dans l'Union à des fins d'exportation vers le Royaume-Uni dépendra du fait que le Royaume-Uni aura ou non mis en place, après la fin de la période de transition, des exigences nationales en matière d'identification.

¹⁰ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/industrial-products_fr.pdf

¹¹ JO L 94 du 5.4.2008, p. 8.

1.3. Transferts d'explosifs à usage civil

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2014/28/UE, les transferts¹² d'explosifs sont soumis à l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre du destinataire.

Après la fin de la période de transition, les envois d'explosifs à usage civil à destination et en provenance du Royaume-Uni, ainsi que les transits d'explosifs par ce pays, ne constitueront plus des transferts à l'intérieur de l'Union. Ils seront plutôt considérés comme des importations et des exportations.

Les autorisations de transfert délivrées par l'autorité compétente du Royaume-Uni conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2014/28/UE avant la fin de la période de transition ne seront plus valables après la fin de la période de transition.

2. PRECURSEURS D'EXPLOSIFS

2.1. Interdiction d'importation par le grand public: licences

Après la fin de la période de transition, l'introduction, par des membres du grand public, de certains précurseurs d'explosifs depuis le Royaume-Uni dans l'Union fera l'objet d'une interdiction et ne sera autorisée que sous certaines conditions, déterminées dans le règlement (UE) n° 98/2013 et, à partir du 1^{er} février 2021, le règlement (UE) 2019/1148.

Ce règlement continue d'interdire au grand public d'introduire, de détenir ou d'utiliser certains précurseurs d'explosifs. Si le droit national d'un État membre en dispose ainsi, un membre du grand public peut soumettre, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1148, une demande de licence l'autorisant à acquérir, introduire, détenir ou utiliser certains précurseurs d'explosifs. La liste des précurseurs d'explosifs faisant l'objet de ces restrictions se trouve à l'annexe I du règlement. Un État membre peut reconnaître des licences délivrées par d'autres États membres¹³.

Ces restrictions ne s'appliquent qu'aux membres du grand public, à savoir les personnes physiques ou morales agissant à des fins non liées à leur activité commerciale, industrielle ou libérale. L'interdiction d'importer des précurseurs d'explosifs ne s'applique donc ni aux utilisateurs professionnels ni aux opérateurs économiques.

2.2. Obligations des opérateurs économiques et des places de marché en ligne

Le règlement (UE) n° 98/2013 impose plusieurs obligations aux opérateurs économiques, dont celle de détecter et de signaler les transactions suspectes portant sur des précurseurs d'explosifs. L'obligation de détecter et de signaler

¹² On entend par «transfert» tout déplacement physique d'explosifs à l'intérieur de l'Union, voir article 2, point 6), de la directive 2014/28/UE.

¹³ Article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1148.

les transactions suspectes portant sur des précurseurs d'explosifs subsiste au titre du règlement (UE) 2019/1148 et est explicitement étendue aux places de marché en ligne¹⁴.

Dans la mesure où des opérateurs économiques établis au Royaume-Uni mettent à disposition des précurseurs d'explosifs réglementés à l'intérieur de l'Union et dans la mesure où des places de marché en ligne fournissent des services destinés à mettre à disposition des précurseurs d'explosifs réglementés à l'intérieur de l'Union, ils seront eux aussi liés par ces dispositions. La Commission a adopté des lignes directrices¹⁵ visant à faciliter la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1148.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

1. EXPLOSIFS A USAGE CIVIL MIS SUR LE MARCHE

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition¹⁶.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit¹⁷. On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»¹⁸.

Exemple: un explosif à usage civil portant un numéro d'identification unique attribué par l'autorité nationale du Royaume-Uni et vendu avant la fin de la période

¹⁴ Article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1148.

¹⁵ Communication de la Commission – Lignes directrices concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, C/2020/3756, JO C 210 du 24.6.2020, p. 1.

¹⁶ Article 42 de l'accord de retrait.

¹⁷ Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

¹⁸ Article 40, point c), de l'accord de retrait.

de transition par un fabricant à un grossiste tous deux établis au Royaume-Uni pourra toujours être vendu dans l'Union après la fin de la période de transition sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouvel étiquetage.

En ce qui concerne les explosifs mélangés sur place, l'étape finale de la fabrication n'a lieu qu'au moment de la production sur site. Tout explosif qui n'aura pas encore été «produit sur site» avant la fin de la période de transition devra par conséquent faire l'objet d'une nouvelle évaluation par un organisme notifié de l'Union.

2. MOUVEMENTS DE PRECURSEURS D'EXPLOSIFS EN COURS

L'article 47, paragraphe 1, de l'accord de retrait prévoit que, dans les conditions qu'il énonce, les mouvements de marchandises en cours à la fin de la période de transition doivent être traités comme des mouvements internes à l'Union en ce qui concerne les exigences du droit de l'Union en matière de licences d'importation et d'exportation.

Exemple: un envoi donné de précurseurs d'explosifs, dont le mouvement entre l'Union et le Royaume-Uni sera en cours à la fin de la période de transition, pourra encore entrer dans l'Union ou au Royaume-Uni comme s'il s'agissait d'un mouvement entre deux États membres, c'est-à-dire qu'aucune licence d'introduction ne sera nécessaire.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹⁹. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition²⁰.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre²¹.

Le protocole IE/NI prévoit que la directive 2014/28/UE et le règlement (UE) 2019/1148 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord²².

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les

¹⁹ Article 185 de l'accord de retrait.

²⁰ Article 18 du protocole IE/NI.

²¹ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

²² Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 19 de l'annexe 2 dudit protocole.

références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus précisément, cela signifie entre autres:

- que les explosifs à usage civil que les fabricants d'Irlande du Nord mettent sur le marché ou utilisent à leurs propres fins doivent être conformes aux dispositions applicables de la directive 2014/28/UE;
- qu'un explosif à usage civil ou un précurseur d'explosif expédié vers l'Irlande du Nord depuis un pays tiers ou depuis la Grande-Bretagne constitue une importation ou une introduction aux fins de la directive 2014/28/UE, du règlement (UE) n° 98/2013 et du règlement (UE) 2019/1148;
- qu'il convient d'apposer une identification unique sur un explosif à usage civil fabriqué en Irlande du Nord à des fins d'exportation vers la Grande-Bretagne, à moins que la Grande-Bretagne n'exige une identification assurant la traçabilité des explosifs conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/43/CE;
- que l'importateur et le mandataire peuvent être établis en Irlande du Nord aux fins de la directive 2014/28/UE;
- que, lorsque les dispositions du droit de l'Union exigent la présence d'un code unique indiquant un État membre, la mention à indiquer est «UK(NI)»²³;
- que les certificats de conformité délivrés par un organisme notifié dans l'Union sont valables en Irlande du Nord;
- que les certificats de conformité délivrés par un organisme d'évaluation de la conformité établi en Grande-Bretagne ne sont pas valables en Irlande du Nord.

Néanmoins, le protocole IE/NI exclut la possibilité que le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- participe au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union²⁴;
- engage des procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où elles portent sur les réglementations, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par les États membres de l'Union²⁵;

²³ Article 7, paragraphe 2, du protocole IE/NI. Pour des contraintes techniques, généralement liées aux bases de données, le code pays peut devoir être limité à deux chiffres. Si tel est le cas, il convient d'utiliser une combinaison de chiffres non attribuée.

²⁴ Si un échange d'informations ou une concertation sont nécessaires, ils auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.

²⁵ Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/NI.

- invoque le principe du pays d'origine ou la reconnaissance mutuelle pour des activités exercées par des autorités ou des organismes établis au Royaume-Uni²⁶.

Plus précisément, ce dernier point signifie entre autres:

- que les certificats de conformité délivrés par des organismes notifiés d'Irlande du Nord sont valables uniquement en Irlande du Nord. Ces certificats et rapports ne sont pas valables dans l'Union²⁷. Lorsque des explosifs à usage civil sont certifiés par un organisme notifié d'Irlande du Nord, la mention «UK(NI)» doit figurer à côté du marquage «CE»²⁸. Ce marquage distinctif permet d'identifier les explosifs à usage civil qui peuvent être légalement mis sur le marché en Irlande du Nord, mais pas dans l'Union;
- qu'une licence, au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1148, délivrée par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord n'est pas reconnue dans un État membre de l'Union.

Le site internet de la Commission consacré à la législation de l'Union relative aux explosifs à usage civil (https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation_fr#explosives) et aux précurseurs d'explosifs (https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/counter-terrorism/protection/implementation-explosives-precursors-legislation_en) fournit des informations générales. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne

Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME

Direction générale de la migration et des affaires intérieures

²⁶ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/Ni.

²⁷ Article 7, paragraphe 3, quatrième alinéa, du protocole IE/Ni.

²⁸ Article 7, paragraphe 3, quatrième alinéa, du protocole IE/Ni.